

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-1323

présenté par

M. Metzdorf, M. Dunoyer, M. Seo, Mme Panonacle, M. Reda et Mme Thevenot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Au deuxième alinéa du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, après le montant : « 18 000 € », sont insérés les mots : « ou de 25 000 € pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, et les îles Wallis et Futuna ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'ajuster la niche fiscale des territoires du Pacifique.

L'augmentation du taux de réduction d'impôt impliquerait de facto la nécessité d'augmenter le plafond de la niche fiscale de 18 K€ à 25 K€, sans quoi la réduction d'impôt à laquelle ouvrirait le droit l'investissement ne pourrait pas être imputée en totalité par le contribuable.

En effet, dans le cas d'un investissement de 300.000 €, la réduction d'impôt générée serait alors de  $300.000 \text{ €} \times 43\% / 6 \text{ ans} = 21.500 \text{ €}$ .

En cas de maintien du plafond de niche fiscale à 18.000 euros, le contribuable ne pourrait alors bénéficier que partiellement de la réduction d'impôt à laquelle ouvrirait droit son investissement.

Par ailleurs, les contribuables ont généralement aussi recours à d'autres dépenses leur ouvrant droit à réduction d'impôt (employés de maison par exemple), ce qui implique qu'il consomme déjà une partie de leurs droits à réduction d'impôt actuels de 18.000 euros.

Il est donc proposé de rehausser le plafond de niche fiscale à 25.000 euros pour les seuls contribuables qui réaliseraient une opération d'investissement dans les COM du Pacifique en ayant recours à la loi Pinel.

Cette modification est mécaniquement nécessaire en cas d'augmentation du taux de réduction d'impôt, et permettrait ainsi de relancer l'attractivité du dispositif pour ces territoires.